



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : X SPRAY

Code du produit : 1365000

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Détachant nettoyant puissant multi-fonctions

Pour plus d'information sur l'indication du produit, se référer à l'étiquette.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Laboratoires ANIOS.

Adresse : PAVE DU MOULIN .59260.LILLE - HELLEMES.FRANCE.

Téléphone : + 33 (0)3 20 67 67 67. Fax : + 33 (0)3 20 67 67 68.

e:mail : fds@anios.com

www.anios.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33(0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS.

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

L'étiquetage du contenu en application du règlement détergent est détaillé en rubrique 15.

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 209-406-4 SODIUM 1,4-BIS[(2-ETHYLHEXYL)OXY]-1,4-DIOXOBUTANE-2-SULFONATE

Étiquetage additionnel :

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P261 Éviter de respirer le produit issu de la pulvérisation.

P280 Porter un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.  
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>  
Aucun autre danger identifié dans l'état actuel des connaissances.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Libellé des phrases H et EUH : voir rubrique 16.

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification                                                                                                                      | (CE) 1272/2008                                                                                                                                             | Nota | %               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------------|
| CAS: 577-11-7<br>EC: 209-406-4<br>REACH: 01-2119491296-29<br><br>SODIUM<br>1,4-BIS[(2-ETHYLHEXYL)OXY]-1,4-DIOXOBUTANE-2-SULFONATE   | GHS05<br>Dgr<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318                                                                                                    |      | 2.5 <= x % < 10 |
| INDEX: 603-064-00-3<br>CAS: 107-98-2<br>EC: 203-539-1<br>REACH: 01-2119457435-35<br><br>ETHER MONOMETHYLIQUE DU<br>PROPYLENE-GLYCOL | GHS02, GHS07<br>Wng<br>Flam. Liq. 3, H226<br>STOT SE 3, H336                                                                                               | [1]  | 0 <= x % < 2.5  |
| CAS: 141-43-5<br>EC: 205-483-3<br>REACH: 01-2119486455-28<br><br>2-AMINOETHANOL                                                     | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Acute Tox. 4, H312<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT SE 3, H335<br>Aquatic Chronic 3, H412 | [1]  | 0 <= x % < 2.5  |

#### Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

|                               |                  |
|-------------------------------|------------------|
| CAS: 64-17-5<br>EC: 200-578-6 | ALCOOL ETHYLIQUE |
|-------------------------------|------------------|

CAS: 64-17-5 REACH: 01-2119457610-43 : GHS02 GHS07 Dgr Flam. Liq. 2: H225 ; Eye Irrit. 2: H319 [1]  
x % < 1

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des premiers secours

#### En cas d'inhalation :

Eloigner le sujet du lieu d'exposition, et l'amener au grand air.

#### En cas de contact avec les yeux :

Le cas échéant, enlever les lentilles de contact.

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Ne pas faire couler l'eau vers l'œil non atteint.

Soins complémentaires à effectuer immédiatement dans une clinique ophtalmologique ou chez un ophtalmologiste.

Poursuivre le rinçage jusqu'à la consultation médicale.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Ceux-ci ne seront pas réutilisés avant d'être décontaminés.

Laver immédiatement et abondamment à l'eau.

En cas d'irritation de la peau, consulter un médecin. Montrer l'emballage ou l'étiquette.

**En cas d'ingestion :**

Rincer la bouche, ne pas faire vomir, calmer la personne, et la conduire immédiatement à la clinique ou chez le médecin. Montrer l'emballage ou l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Se reporter à la rubrique 11.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Se reporter aux préconisations du médecin

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

**5.1. Moyens d'extinction**

**Moyens d'extinction appropriés**

Tous les agents d'extinction sont autorisés : mousse, sable, dioxyde de carbone, eau, poudre.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

**5.3. Conseils aux pompiers**

Utiliser un appareil respiratoire autonome et une combinaison complète de protection.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Ne pas rejeter dans le milieu naturel (cours d'eau, sols et végétations...)

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Absorber le produit répandu avec des matériaux absorbants non combustibles, et balayer ou enlever à la pelle. Mettre les déchets dans des fûts en vue de leur élimination. Ne les mélanger à aucun autre déchet. Laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Pour les faibles quantités, diluer le produit avec beaucoup d'eau et rincer.

Ne PAS réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Considérations relatives à l'élimination : voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Produit d'usage externe - Ne pas avaler.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Manipuler dans le respect des instructions d'emploi reprises sur l'étiquette.

Ne pas respirer les aérosols et brouillards de vaporisation.

Manipuler dans un local bien ventilé (10 à 15 renouvellements d'air par heure).

Manipuler à température ambiante.

**Prévention des incendies :**

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

Bain oculaire et point d'eau à proximité.

Assurer une bonne aération du local.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Conserver le récipient bien fermé.

Conserver UNIQUEMENT dans l'emballage d'origine.

Stocker entre +5°C. et +35°C. dans un endroit sec, bien ventilé.

Ne pas dépasser la date de péremption indiquée sur l'emballage.

Conserver hors de la portée des enfants.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Se référer au paragraphe 1 pour l'indication du produit

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Les données de ce chapitre se rapportent au produit spécifiquement désigné dans le présent document. En cas de manipulation concomitante et/ou exposition simultanée à d'autres agents chimiques, ceux-ci doivent impérativement être pris en compte pour le choix des équipements de protection individuelle.

Les VLE/VME (Valeur Limite d'Exposition et Valeur Moyenne d'Exposition) reprises ci-dessous sont mentionnées par le N° CAS de la substance.

Le paragraphe 3 précise le nom chimique correspondant au N° CAS.

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2017/164/UE, 2009/161/UE, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS      | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|----------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| 107-98-2 | 375         | 100       | 568         | 150       | Peau    |
| 141-43-5 | 2.5         | 1         | 7.6         | 3         | Peau    |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

| CAS      | VME :     | VME :                | Dépassement | Remarques |
|----------|-----------|----------------------|-------------|-----------|
| 107-98-2 |           | 100 ppm<br>370 mg/m3 |             | 2( )      |
| 141-43-5 |           | 2 ppm<br>5,1 mg/m3   |             | 2(I)      |
| 64-17-5  | 500 ml/m3 | 960 mg/m3            | 2(II)       | DFG. Y    |

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

| CAS      | TWA :                | STEL :               | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------|----------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm<br>375 mg/m3 | 150 ppm<br>568 mg/m3 |           | D            |            |
| 141-43-5 | 1 ppm<br>2,5 mg/m3   | 3 ppm<br>7,6 mg/m3   |           | D            |            |
| 64-17-5  | 1000 ppm             | -                    | -         | -            | -          |

- France (INRS - ED984 :2012) :

| CAS      | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° :   |
|----------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|------------|
| 107-98-2 | 50        | 188         | 100       | 375         | *       | 84         |
| 141-43-5 | 1         | 2.5         | 3         | 7.6         | -       | 49, 49 Bis |
| 64-17-5  | 1000      | 1900        | 5000      | 9500        | -       | 84         |

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), Mayo 2010) :

| CAS      | TWA :                | STEL :               | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------|----------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm<br>375 mg/m3 | 150 ppm<br>568 mg/m3 |           | vía dérmica  |            |
| 141-43-5 | 1 ppm<br>2,5 mg/m3   | 3 ppm<br>7,5 mg/m3   |           | vía dérmica  |            |
| 64-17-5  | 1000 ppm             | -                    | -         | -            | -          |

- Pologne (2014) :

| CAS      | TWA :      | STEL :    | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|------------|-----------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 180 mg/m3  | 360 mg/m3 |           |              |            |
| 141-43-5 | 2,5 mg/m3  | 7,5 mg/m3 |           |              |            |
| 64-17-5  | 1900 mg/m3 | -         | -         | -            | -          |

- République Tchèque (Règlement n° 361/2007) :

| CAS      | TWA :      | STEL :     | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|------------|------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 270 mg/m3  | 550 mg/m3  |           | D            |            |
| 141-43-5 | 2,5 mg/m3  | 7,5 mg/m3  |           | I            |            |
| 64-17-5  | 1000 mg/m3 | 3000 mg/m3 | -         | -            | -          |

- Slovaquie (Règlement n° 300/2007) :

| CAS      | TWA :                | STEL :    | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------|-----------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm<br>375 mg/m3 | 568 mg/m3 |           | K            |            |
| 141-43-5 | 1 ppm<br>2,5 mg/m3   | 7,6 mg/m3 |           | K            |            |
| 64-17-5  | 500 ppm              | 960 mg/m3 | II..1     |              |            |

- Suisse (SUVA 2015) :

| CAS      | VME                  | VLE                  | Valeur plafond | Notations |      |   |
|----------|----------------------|----------------------|----------------|-----------|------|---|
| 107-98-2 | 100 ppm<br>360 mg/m3 | 200 ppm<br>720 mg/m3 |                | B SSC     |      |   |
| 141-43-5 | 2 ppm<br>5 mg/m3     | 4 ppm<br>10 mg/m3    |                | S         |      |   |
| 64-17-5  | 960                  | 500                  | 1920           | 1000      | 4x15 | - |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Contrôles techniques appropriés

S'assurer d'une bonne ventilation des locaux. Les concentrations dans l'atmosphère du lieu de travail ne doivent pas dépasser les valeurs limites données dans les conditions normales d'utilisation.

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

### - Protection des yeux / du visage

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Mettre à la disposition du personnel des lunettes de sécurité à protection latérale.

Prévoir une fontaine oculaire sur le lieu de travail.

A défaut, point d'eau à proximité

### - Protection des mains

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

En cas de contact avec les mains prolongés ou répétés, utiliser des gants appropriés.

Gants en nitrile, latex ou vinyle.

Les gants doivent être remplacés immédiatement si des signes de dégradation apparaissent.

### - Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

MESURES D'HYGIENE :

Se laver les mains après toute manipulation.

### - Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante avec risque de dépassement des VLE/VME, porter un appareil respiratoire approprié.

Notamment masque de type FFP2

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide. |
| Odeur :         | parfumée        |
| Couleur :       | incolore        |

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

|                                        |               |
|----------------------------------------|---------------|
| pH :                                   | 10.80 .       |
|                                        | Base faible.  |
| Point/intervalle d'ébullition :        | Non précisé.  |
| Intervalle de point d'éclair :         | Non concerné. |
| Pression de vapeur (50°C) :            | Non concerné. |
| Densité :                              | +/- 1.0       |
| Hydrosolubilité :                      | Soluble.      |
| Point/intervalle de fusion :           | Non précisé.  |
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé.  |
| Point/intervalle de décomposition :    | Non précisé.  |

### 9.2. Autres informations

Le pH repris en rubrique 9.1 est une valeur indicative. Ci-dessous les valeurs minimale et maximale de pH du produit :

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| pH du produit pur | 10 - 11.5 |
|-------------------|-----------|

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

#### 10.1. Réactivité

Pas de réaction dangereuse si les prescriptions/indications pour le stockage et la manipulation sont respectées.

#### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Cf. rubriques 10.1 & 10.2.

#### 10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

Ne pas mélanger avec d'autres produits.

#### 10.5. Matières incompatibles

Aluminium

Cuivre

Se reporter au dossier scientifique\* : Tableau de compatibilité produits/matériaux

\* disponible sur demande

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée, des monoxydes et dioxydes de carbone, oxydes d'azote.

### RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

#### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

##### 11.1.1. Substances

Non renseigné

##### 11.1.2. Mélange

Les données toxicologiques du mélange (issues d'études ou en application de la méthode conventionnelle) sont décrites ci-dessous.

#### Toxicité aiguë :

Estimation de la toxicité aiguë (ETA)\* :

ETA Orale : > 2000 mg/kg

\* selon la méthode de calcul présentée dans le règlement CLP (Classification, Etiquetage, Emballage) Partie 3 Chapitre 3.1, à partir des données des différents constituants présents dans le produit

L'ingestion peut entraîner une irritation de l'appareil digestif, une douleur abdominale ainsi que des maux de têtes et des nausées.

#### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Possibilité de démangeaison avec rougeur locale légère à modérée.

#### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Lésions oculaires graves

Brûlures, caractérisées par une gêne ou une douleur, des clignements excessifs des yeux, un larmoiement et une rougeur, une enflure de la conjonctive.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Produit non classé dans cette catégorie de danger.

#### Mutagénicité sur les cellules germinales :

Produit non classé dans cette catégorie de danger.

#### Cancérogénicité :

Produit non classé dans cette catégorie de danger.

#### Toxicité pour la reproduction :

Produit non classé dans cette catégorie de danger.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :

Produit non classé dans cette catégorie de danger.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

Produit non classé dans cette catégorie de danger.

#### Danger par aspiration :

Produit non classé dans cette catégorie de danger.

#### Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- 2-Aminoéthanol (CAS 141-43-5): Voir la fiche toxicologique n° 146.

- 1-Méthoxy-2-propanol (CAS 107-98-2): Voir la fiche toxicologique n° 221.

### RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

## 12.1. Toxicité

### 12.1.1. Substances

Non renseigné

### 12.1.2. Mélanges

Le mélange n'est pas classé dangereux pour l'environnement, selon le règlement CE 1272/2008.

## 12.2. Persistance et dégradabilité

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents.

Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

# RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

Les emballages ne doivent pas être réutilisés.

Ne pas déverser dans les cours d'eau.

## 13.1. Méthodes de traitement des déchets

### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

### Codes déchets (Décision 2001/573/CE, Directive 2006/12/CEE, Directive 94/31/CEE relative aux déchets dangereux) :

20 01 29 \* détergents contenant des substances dangereuses

Pour information :

Le code de déchet est donné à titre indicatif.

Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

20 = Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément

# RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

# RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

## 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

### - Dispositions particulières :

FRANCE : Rubriques ICPE : Voir chapitres 2 et 9 pour la réalisation du classement.

Guide Technique : Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'INERIS.

### - Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- moins de 5% de : agents de surface anioniques

- parfums

Contient des fragrances allergisantes (selon 2003/15/CE annexe III partie 1; 26 fragrances) en concentration  $\geq 0,01\%$ p/p :

- Limonene

### - Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

49 Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines.

- 49 Bis Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine.
- 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
- 84 hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Les informations issues de l'évaluation de la sécurité chimique des substances présentes dans le produit sont intégrées dans les rubriques appropriées de la présente fiche de données de sécurité, chaque fois que nécessaire.

## RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange.

Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité, éventuellement dans une forme appropriée, aux utilisateurs.

Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et peut ne pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s). Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

### MODIFICATIONS APPORTEES PAR RAPPORT A LA VERSION PRECEDENTE

- Mise en oeuvre du règlement (CE) n° 2016/918.

### Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

|      |                                                                                  |
|------|----------------------------------------------------------------------------------|
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables.                                                 |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.                                                        |
| H312 | Nocif par contact cutané.                                                        |
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                  |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.                                                 |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.                                             |
| H332 | Nocif par inhalation.                                                            |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires.                                            |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                           |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

### Abréviations :

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS05 : Corrosion.